

Annexe 8 à l'arrêté royal du 30 mars 2001

Allocation de bilinguisme en EUR

Connaissances linguistiques visées à l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, qui ouvrent le droit à une allocation	Cadre d'officiers avec une connaissance Niv. 1	Cadre moyen (1) avec une connaissance Niv. 2	Cadre de base (2) avec une connaissance Niv. 2	Cadre auxiliaire avec une connaissance Niv. 4
- Art 29, § 1 ^{er} : connaissance élémentaire du français - Art 15, § 2 : connaissance élémentaire de la seconde langue	223,11	178,49	133,87	89,25
- Art 21, § 2 : connaissance élémentaire de la seconde langue et Art 21, § 5 : connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue - Art 46, § 5 : connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue	223,11	178,49	133,87	89,25 (3)
- Art 15, § 2 : connaissance suffisante de la seconde langue - Art 21, § 4 : connaissance suffisante de la seconde langue et Art 21, § 5 : connaissance suffisante de la seconde langue - Art 46, § 4 : connaissance suffisante de la seconde langue	223,11			
- Art 43, § 3, alinéa 3 : connaissance suffisante de la seconde langue	267,73 (4)			
- Art 15, § 1 ^{er} : connaissance d'une autre langue (français, néerlandais ou allemand)	267,73	178,49	133,87	89,25

(1) vaut également pour les membres actuels du personnel qui ont une connaissance de Niv. 2 et qui soit :

- sont insérés dans le cadre d'officiers conformément au tableau D1 de l'annexe 11;
- sont commissionnés dans le cadre d'officiers en vertu de l'article XII.VII.26;
- passent dans le cadre d'officiers en vertu de l'article XII.VII.17.

(2) vaut également pour les membres actuels du personnel qui sont commissionnés dans le cadre moyen en vertu de l'article XII.VII.21 ou XII.VII.26.

(3) la connaissance élémentaire visée à l'article 21, § 5 est suffisante pour l'octroi de l'allocation.

(4) 9.000 pour les membres du personnel qui ne sont pas en possession du certificat de connaissance linguistique visé à l'article 12 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
A. DUQUESNE

Le Ministre de la Justice,
M. VERWILGHEN

Le Ministre de la Fonction publique,
L. VAN DEN BOSSCHE

Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,
J. VANDE LANOTTE